

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 13/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC GRAND ILE DE FRANCE

3-5 Rue Pascal
93120 La Courneuve

Références : 7396/RAPVI/CC/IC230485/VAT20230492
Code AIOT : 0010007396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2023 dans l'établissement PAPREC GRAND ILE DE FRANCE implanté Zone Industrielle de la Fosse Blanche, RD 136 - 28300 Gasville-Oisème. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection diligentée suite à un incendie survenu le 07 septembre 2023 dans un bâtiment de stockage de 2 000 m² de déchets industriels banals, de déchets d'éléments d'ameublement et de bois non broyés.

L'exploitant suspecte la présence d'un indésirable de type batterie au lithium qui aurait amorcé l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND ILE DE FRANCE
- Zone Industrielle de la Fosse Blanche RD 136 28300 Gasville-Oisème
- Code AIOT : 0010007396
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAPREC GRAND ILE DE FRANCE a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 mai 2006 à exploiter sur la commune de Gasville-Oisème une installation de transit, de regroupement ou tri et de traitement de déchets (papiers, cartons, DIB, déchets pré-triés issus de la collecte sélective des ménages...).

L'établissement est également régi par les actes réglementaires suivants :

- Arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2009 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2006 (ajout du transit, regroupement, tri et désassemblage des DEEE) ;
- Arrêté préfectoral du 05 février 2018 portant extension de l'installation de transit, regroupement ou tri et de traitement de déchets ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2021 portant changement d'exploitant et de modifications des conditions d'exploiter d'une installation de transit, regroupement ou tri et de traitement de déchets au profit de la société PAPREC GRAND ILE DE FRANCE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incendie survenu le 07/09/2023, mesures d'urgence envisagées et gestion post-accidentelle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 7.7.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 jours
3	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 7.7.6.2	/	Mesures d'urgence	0 jour
4	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 4.3.9	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
5	Gestion des déchets brûlés	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Mesures d'urgence	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Cuve de carburant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration et rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 11/05/2006, article 2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection ne porte exclusivement que sur l'incendie du 07 septembre 2023, les mesures d'urgence envisagées ainsi que la gestion post-accidentelle aux fins de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Les suites des précédentes visites d'inspection n'ont donc pas été abordées lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart constaté, par courriel du 07/09/2023 (21 h 17), l'exploitant a informé les services de la DREAL Centre-Val de Loire.
Observations : Par courriel du 07/09/2023 (21 h 17), l'exploitant a informé les services de la DREAL Centre-Val de Loire de l'incendie en cours sur son site de Gasville-Oisème. Cette information devra néanmoins être formalisée par une fiche "accident", selon le modèle consultable en ligne à l'adresse suivante : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-desinstallations-classees-dun-accident/
Le jour de la visite, l'exploitant relate à l'inspection des installations classées la chronologie des évènements. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant son obligation d'établir et de transmettre un rapport d'incident circonstancié sous 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - une réserve d'eau constituée au moins de 400 m ³ et avec réalimentation par le réseau public disponible en toute circonstance ; - une réserve d'eau constituée au moins de 360 m ³ disponible en toute circonstance [...].
Constats : L'exploitant n'a pas connaissance de l'usage et de la gestion du maintien de la pleine capacité de la réserve d'eau d'extinction incendie d'un volume de 400 m ³ .
Observations : L'exploitant mentionne que les eaux utilisées par les pompiers pour circonscrire l'incendie proviennent notamment de la réserve souple de 360 m ³ située en limite de propriété Nord-Est. L'inspection des installations classées constate la présence d'un bassin localisé à proximité de l'entrée du site. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer l'usage de ce bassin et de préciser si celui-ci a été utilisé par les pompiers lors de l'incendie. Or après consultation du plan de l'installation, il s'avère que ce bassin correspond à une réserve incendie de 400 m ³ . L'inspection des installations classées relève qu'au moment de la visite cette réserve incendie est vide. L'exploitant est tenu sans délai de procéder au remplissage des deux réserves incendie de 360 et de 400 m ³ , et de s'assurer que ces dernières soient en permanence opérationnelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 jours

N° 3 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 7.7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident où d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 100 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.9. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées [...]. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : Le bassin de rétention est plein et contient des eaux d'extinction incendie.
Observations : L'inspection des installations classées constate que la clé de manœuvre permettant de diriger les eaux d'extinction et de refroidissement vers le bassin de rétention de 1 100 m ³ est actionnée. Les consignes d'utilisation de la clé de manœuvre sont affichées à proximité. L'exploitant précise par ailleurs que le niveau d'eau du bassin de rétention fait l'objet d'une surveillance par le personnel du site toutes les 30 minutes. Il ajoute que deux opérations de pompage auront lieu dans l'après-midi. L'inspection des installations a informé l'exploitant, le jour de l'inspection, que les eaux d'extinction incendie confinées dans le bassin de rétention devront faire l'objet d'une analyse. L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse ainsi que les justificatifs d'évacuation et de prise en charge des eaux susceptibles d'être polluées par une filière de traitement adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 0 jour

N° 4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 4.3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés [...].
Constats : Les eaux pluviales contenues dans le bassin de 2 000 m ³ présentes des traces d'effluents et également un risque de débordement vers l'autoroute A11. Dans ces conditions, l'exploitant est tenu d'éliminer ces eaux polluées vers des filières de traitement.
Observations : L'inspection des installations classées constate la présence d'un bassin plein et relève que le niveau des eaux pluviales contenues dans celui-ci est étonnement élevé en période de canicule et que celui-ci risque à tout moment de déborder. L'exploitant explique que le volume élevé d'eau du bassin est dû aux épisodes de pluie des mois de juillet et d'août. L'inspection des installations classées constate par ailleurs la présence de traces irisées au niveau de la surface de ces eaux. Il est demandé à l'exploitant de réaliser des analyses des eaux du bassin et de communiquer les résultats à l'inspection des installations classées. Afin d'éviter tout risque de débordement du bassin de 2 000 m ³ et de permettre une pleine capacité d'utilisation, l'exploitant est tenu de procéder sans délai au pompage de celui-ci et notamment au curage de ses abords.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Gestion des déchets brûlés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets brûlés
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

<p>- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;</p> <p>- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.</p>
<p>Constats : L'exploitant devra procéder à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie. L'exploitant devra également transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de traçabilité de ces déchets (registre des déchets entrants et sortants, bordereaux de suivi des déchets...).</p>
<p>Observations : L'exploitant déclare que les tas de déchets situés sous le bâtiment de stockage de 2 000 m², et qui ont été brûlés lors de l'incendie, correspondent à des déchets industriels banals (DIB : volume de 1 200 m³), des déchets d'éléments d'ameublement (DEA : 450 m³) et à des balles de papiers et cartons.</p> <p>Le jour de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence de 4 bennes calcinées. L'exploitant mentionne que ces bennes servent normalement à collecter les déchets valorisables au moment des opérations de tri. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser à l'inspection des installations classées l'affectation de chacune de ces bennes et leur degré de remplissage au moment de l'incendie.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection des installations classées observe que des ballots de cartons situés à proximité du bâtiment de stockage sont en cours de noyage par les pompiers.</p> <p>L'exploitant déclare que les déchets brûlés seront évacués vers une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et il s'engage à transmettre à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi correspondants.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mesures d'urgence</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 7 : Cuve de carburant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Cuve de carburant
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention [...]. Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques [...].
Constats : La cuve de stockage de gasoil est associée à un dispositif de rétention. Il est néanmoins demandé à l'exploitant de justifier que celle-ci a fait l'objet d'un contrôle périodique d'étanchéité.
Observations : L'inspection des installations classées relève que la cuve de stockage de gasoil de 50 m ³ alimentant la station de distribution du site est accolée au bâtiment de stockage incendié. L'exploitant précise que celle-ci est à double peau et qu'elle n'a pas été vidangée lors de l'incendie. Pendant les opérations d'intervention des pompiers, la citerne de carburant a été protégée par une bâche et par la présence existante des blocs béton la séparant du bâtiment de stockage. L'inspection des installations classées observe que la cuvette de rétention associée à la cuve de stockage de gasoil n'est pas pleine. Cependant, il est demandé à l'exploitant de fournir le dernier rapport de contrôle périodique d'étanchéité de la cuve de stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet